MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 003/MEPT/MCT/ MISE du 1er mars 1991 fixant les tarifs de vente de l'eau courante pour les entreprises agréées au statut de la Zone Franche.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

> LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

> LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT.

Vu la constitution notamment son article 21;

Vu l'ordonnance nº 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution;

Vu la loi nº 89-14 du 18 septembre 1989 portant statut de la zone franche de transformation pour l'exportation;

Vu le décret nº 90-40 du 4 avril 1990 pris en application de la nº 89-14 du 18 septembre 1989;

Vu le décret nº 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement,

ARRETENT :

Article premier — Le tarif de vente de l'eau courante par la régie nationale des eaux du Togo aux entreprises agréées au statut de la zone franche de transformation pour l'exportation est fixé à celui de la seconde tranche de facturation des abonnés privés suivant l'arrêté interministériel fixant les tarifs de vente de l'eau courante au Togo, quelque soit le volume d'eau consommé par ces entreprises.

Art. 2 — Les redevances mensuelles pour l'entretien des branchements et la location des compreurs d'eau courante sont fixés comme suit :

DIAMETRES DE COMPTEURS					REDEVANCES MENSUELLES			
d.	φ.	15	мм			400	F	
	ø		MM			425	F	i v
	Ø ,	7 30	MM	- 5 .000	9. 5% W			
	•	to have the	MM	19954838 33		1 200		
	Ø.		MM MM			1 200	1	*
,	•		ММ		estinian,	2 000	F	
el "	•	100	ММ			3 750		
£ 7	Ø		MM			3 750	N	
1	Ø _	200	MM			5 600) F	

Art. 3 — Les entreprises agréées qui utilisent des ferages pratiqués dans les nappes verseront à la régie nationale des eaux du Togo une redevance de prélèvement d'eau brute d'un taux de 40 F le mètre cube.

Art. 4 — Les tarifs ci-dessus définis sont appliqués à compter du mois de facturation en cours à la date de l'agrément définitif.

Pour les entreprises agréées avant la date du présent arrêté, les tarifs prennent effet à compter du mois de facturation en cours à la date de signature du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, les tarifs de zone franche cessent de s'appliquer à compter du mois de facturation en cours à la date du retrait.

Art. 5 — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Lomé, le 01 Mars 1991

Vu, le ministre de l'industrie et et des sociétés d'Etat, Koffi Gbondjide DJONDO

Le ministre de l'équipement, des postes et télécommunications.

Souleymane GADO

Le ministre du commerce et des transports,

Komlanvi KLOUSSEH

ARRETE INTERMINISTERIEL Nº 004/MEPT/MCT du 05-03-91 fixant les Tarifs de Vente de l'Eau au Togo.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

ET

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS.

Vu la constitution notamment son article 21;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution :

Vu le décret nº 80-18 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports;

Vu le décret nº 90-18 du 13 février 1990 portant

restructuration du gouvernement;

Vu l'arrêté interministériel n° 015/MEPT/MCT du 17 novembre 1988 fixant les tarifs de vente de l'eau au Togo;

Sur proposition du conseil d'administration de la régie nationale des eaux du Togo en sa séance du 19 décembre 1990;

ARRETENT

Article premier — Les tarifs de vente de l'eau courante par la régie nationale des eaux du Togo sur l'ensemble du territoire sont fixés comme suit pour compter du 01 mars 1991 :

Tranche sociale de 00 A 10 m3/mois : 140 F le

mètre cube

Tranche de 11 A 30 m3/mois : 205 F le mètre cube Tranche au-dela de 30 m3/mois : 240 F le mètre cube.

Le tarif de vente de l'eau courante par la régie nationale des eaux du Togo aux départements ministériels et aux collectivités locales est celui de la seconde tranche de facturation soit 205 F le mètre cube.

- Art. 3 La redevance de prélèvement d'eau d'un taux de 50 F le mètre cube à verser à la régie nationale des eaux du Togo par les industries utilisant des forages pratiqués dans les nappes est maintenue.
- Art. 4 Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 015/MEPT/MCT du 17 novembre 1988.
- Art. 5 Le directeur général de la régie nationale des eaux du Togo est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré au Journal officiel de la République togolaise et communiqué portant où besoin sera.

Lomé, le 05 Mars 1991

Le ministre de l'équipement,

Le ministre du commerce

des postes et

et des transports,

télécommunications,

Souleymane GADO

Komlanvi KLOUSSEH

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 005/MEPT/MEF/DGUH du 11 mars 1991 portant échange d'une parcelle de réserve administrative contre le Titre foncier n° 16 776 sis à Bè-Klikamé.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

\mathbf{ET}

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution du 30 décembre 1979;

Vu le décret du 20 mai 1955 portant réorganisation de la propriété foncière et domaniale;

Vu le préjudice subi par M. Wilson Séwa à la suite d'une rectification de voirie à Bè Klikamé,

ARRETENT

Article premier — Il est attribué à M. Wilson Séwa, une parcelle de terrain, lot n° 2, sise à Lomé Dossou-Kopé d'une contenance de 6 a 31 ca en échange de son terrain sis à Bè-Klikamé, objet du Titre foncier n° 16 776, suite à une rectification de voirie.

- Art. 2 L'administration prendra les dispositions utiles pour défrayer M. Wilson Séwa de ses démarches en vue de l'immatriculation à son nom, de la parcelle objet du présent échange.
- Art. 3 L'attribution devra respecter les dispositions du décret nº 67-228 relatif à l'urbanisme et au permis de construire.
- Art. 4 Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le directeur des impôts et des domaines et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en

ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 Mars 1991

Le ministre de l'équipement, des postes et télécommunications.

Souleymane GADO

Le ministre de l'économie et des finances.

Komla ALIPUI

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE Nº 010/METFP du 28 février 1991 portant restructuration du Centre National de Perfectionnement Professionnel (CNPP)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la constitution en ses articles 15, 20 et 21;

Vu la loi 63-25 du 15 janvier 1964 créant un Centre de Perfectionnement Professionnel;

Vu la loi 83-19 du 20 juin 1983 portant création d'un Institut National de Formation et de perfectionnement professionnels et organisant les formations professionnelles alternées;

Vu le décret nº 64-78 du 25 juin 1964 fixant les statuts du Centre de Perfectionnement Professionnel Inter-Entreprises ;

Vu le décret 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret nº 84-165 du 13 février 1990 portant restructuration du Gouvernement :

Vu le décret 90/176 du 5 novembre 1990 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle;

Vu l'arrêté nº 90/012/METFP du 1er août 1990 modifiant les dispositions de l'arrêté nº 89/030/METFP du 27 décembre 1989 nommant les membres du Conseil d'Administration du Centre National de Perfectionnement Professionnel;

Vu le rapport définitif du Conseil d'Administration du Centre National de Perfectionnement Professionnel (CNPP);

ARRETE

Article premier — En attendant la mise en application des dispositions du décret nº 83-19 du 20 juin 1983 tranformant le C.N.P.P. en Institut, le Centre National de Perfectionnement Professionnel (C.N.P.P) est désormais organisé comme suit :

- une direction
- des divisions
- des services
- des sections I — La direction